
Motions de Lecointre et Monmayou demandant l'adjonction de la commission de la Belgique au comité des marchés, lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793)

Laurent Le Cointre

Citer ce document / Cite this document :

Le Cointre Laurent. Motions de Lecointre et Monmayou demandant l'adjonction de la commission de la Belgique au comité des marchés, lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 296;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39529_t1_0296_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

utile d'ouvrir un concours pour appeler l'attention des artistes sur la nouvelle division du jour, et quel doit être le mode de ce concours (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un horloger de Carrouge, persuadé qu'il serait établi un concours entre les artistes pour la nouvelle division du temps, adresse une montre à deux cadrans, l'un de l'ancien style, et l'autre conforme au décret, sur l'ère de la République.

Mention honorable de son zèle, renvoi de la montre au comité d'instruction publique, chargé de présenter un projet sur l'organisation de ce concours.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (de Thionville) (3)],

La Convention nationale décrète l'adjonction de la Commission de la Belgique au comité des marchés (4).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Laurent Lecointre observe qu'il manque à la Commission de la Belgique trois des mem-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 201.
(2) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 283, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 116) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 1536, col. 2] rendent compte de la pétition du citoyen Martin Firstenfelder dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Un horloger de Carrouge offre à la Convention une montre à deux cadrans. L'un représente la division ancienne de la journée; l'autre la division nouvelle. Il suppose qu'il existe un concours pour établir de la manière la plus simple la nouvelle computation du temps et il envoie sa montre pour concourir.

La Convention applaudit à son zèle. Elle décrète que le comité d'instruction publique examinera la question de savoir si l'on établira un concours pour cet objet.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Un horloger de Carrouge, près de Genève, envoie une montre qui marque l'ancienne et la nouvelle division du jour. Il a cru qu'il existait un concours pour déterminer quel serait le changement préférable à faire dans les pièces d'horlogerie, afin de parvenir à ce qu'exige la Convention.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette montre à son comité d'instruction publique.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 201.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 114).

bres qui doivent la composer aux termes de la loi. Il demande qu'elle soit complétée.

Monmayou représente que par économie de frais de bureau, on pourrait adjoindre cette commission au comité des marchés.

Le comité de Salut public complètera la Commission. Elle est adjointe au comité des marchés.

Le conseil d'administration du 1^{er} bataillon du district de Romans, tant en son nom qu'en celui de tous les braves sans-culottes qui composent ce bataillon, prête le serment, par l'organe d'un représentant du peuple [JULLIEN (1)] de ne quitter les armes qu'après avoir exterminé le despotisme, sous quelque forme qu'il puisse être, et qu'après avoir consolidé le règne de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

« La Convention nationale décrète [sur le rapport de BESSON (3)] :

Art. 1^{er}.

« Les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises qui, en exécution du décret du 5 frimaire, ont été provisoirement déposés chez le receveur près l'Administration des domaines nationaux, seront réunis, avec ceux qui seront apportés par la suite, dans l'emplacement ci-devant destiné au tirage de la loterie; et, en cas d'insuffisance, dans tel local que l'administrateur des domaines nationaux est autorisé à choisir.

Art. 2.

« Il sera nommé provisoirement, par les comités des finances et d'aliénation réunis, un garde-magasin général, responsable et comptable, qui sera chargé de recevoir lesdits dépôts, de les vérifier, faire recoler et enregistrer les inventaires, et d'en délivrer récépissé aux députés des communes ou autres personnes qui feront lesdits dépôt.

Art. 3.

« Le garde-magasin établira la quantité de préposés nécessaires à ce travail, et remettra l'aperçu des dépenses nécessitées par l'établissement provisoire à l'administrateur des domaines nationaux, qui le transmettra au comité des finances, avec ses observations.

(1) D'après le document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 201.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.